



## PROCES VERBAL



### COMMISSION APPEL DES LITIGES

---

Réunion du :	26 avril 2022
à :	18 heures 15

---

Président :	M. Daniel SION -
-------------	------------------

---

Présents :	Mme Nicole DELHAYE - MM. Dominique GEENS - Éric GOOSSENS - Claude RAMET - Jean Paul TURPIN
------------	---

---

Excusé :	M. Pascal QUINTIN -
----------	---------------------

---

#### ORDRE du JOUR

Appel de l'USO BRUAY d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D3 : US GONNEHEM (b) / USO BRUAY (b) du 13 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

La commission donne match perdu à l'US GONNEHEM B sur le score de 0 – 3. 0 point aux 2 équipes.  
Droits remboursés.  
Amende de 80 € à l'US GONNEHEM.

Appel de l'US BILLY BERCLAU d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D1 : US BILLY BERCLAU / SC ARTESIEN du 13 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

La commission donne match perdu par pénalité à l'US BILLY BERCLAU sur le score de 0 – 3.  
Amende de 80 € à l'US BILLY BERCLAU. (Décision modifiée le 4 avril 2022)

Appel du FC HERSIN d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D3 US BILLY BERCLAU / FC HERSIN du 13 février 2022 parue le 04 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

La commission donne match à jouer à la date fixée par la commission de gestion des championnats seniors.  
Droits remboursés.

Appel d'ALLOUAGNE d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D4 : AS TINCQUIZEL (b) /ES ALLOUAGNE du 27 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

La commission donne match perdu par forfait à ALLOUAGNE qui a refusé de jouer la rencontre avec 8 joueurs.  
Score 0 – 5 Amende de 25€ (1er forfait)

Les membres de la commission souhaitent un prompt rétablissement à **Pascal** et espèrent le revoir parmi eux très rapidement.

La commission accueille **Monsieur Dominique GEENS** : les membres lui souhaitent la bienvenue.

Appel de l'USO BRUAY d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D3 US GONNEHEM B / USO BRUAY B du 13 février 2022 parue le 04 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision :

- > La commission donne match perdu à l'US GONNEHEM B sur le score de 0 – 3. 0 point aux 2 équipes.
- > Droits remboursés.
- > Amende de 80 € à l'US GONNEHEM.

✓ La commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme.

✓ Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- > Monsieur Eric HIBON - secrétaire de l'USO BRUAY ;
- > Monsieur Christophe POULAIN -Educateur de l'USO BRUAY.

✓ Noter les excuses de :

- > Madame Nathalie COCKENPOT- présidente de la commission de Gestion des litiges administratifs et Sportifs.
- > Monsieur Martiel COFFRE Martial arbitre de la rencontre.

Les personnes auditionnées et Monsieur Jean-Paul TURPIN n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'appel :

- > Ne peut constater que la réserve ait été bien posée avant le début de la rencontre (aucune trace écrite sur la feuille de match).
- > La commission considère que la décision de requalifier la réserve en réclamation d'après match par la commission de Gestion des litiges Administratifs et Sportifs est conforme au règlement du District.

✓ En conséquence de ce qui précède, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs décide :

De confirmer la décision de la commission de Gestion des litiges Administratifs et Sportifs prise en première instance à savoir :

- > Match perdu à l'US GONNEHEM B sur le score de 0 – 3. 0 point aux 2 équipes.
- > Droits remboursés.
- > Amende de 80 € à l'US GONNEHEM.
- > De débiter et confisquer les frais de procédure à la charge de l'USO BRUAY.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Appel de l'US BILLY BERCLAU d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D1 : US BILLY BERCLAU / SCARTESIEN du 13 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision :

- > La commission donne match perdu par pénalité à l'US BILLY BERCLAU sur le score de 0 – 3.
- > Amende de 80 € à l'US BILLY BERCLAU. (Décision modifiée le 4 avril 2022)

✓ La commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme.

✓ Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- > Monsieur David LALLEMANT - président de l'US BILLY BERCLAU.
- > Monsieur Eric FLAMENT - secrétaire de l'US BILLY BERCLAU
- > Monsieur Sullivan SAMBON - arbitre de la rencontre.

✓ Noter les excuses de :

- > Madame Nathalie COCKENPOT - présidente de la commission de Gestion des litiges administratifs et Sportifs.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs :

- > Constate que l'arrêté municipal n'a pas été réceptionné le vendredi 12 heures au District, ce qui permet d'informer les clubs et les officiels afin d'éviter un déplacement inutile, que l'article 8 du titre 4 « Annexe 17 » des règlements généraux du District précise clairement la conduite à tenir en cas de présentation d'un arrêté municipal hors délai.
- > Constate que Monsieur l'arbitre officiel a respecté l'ensemble de ses obligations au titre de l'article 8 cité ci-dessus.

✓ En conséquence de ce qui précède, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs décide :

De confirmer la décision de la commission de Gestion des litiges Administratifs et Sportifs prise en première instance à savoir :

- > La commission donne match perdu par pénalité à l'US BILLY BERCLAU sur le score de 0 – 3.
- > Amende de 80 € à l'US BILLY BERCLAU. (Décision modifiée le 4 avril 2022)
- > De débiter et confisquer les frais de procédure à la charge de l'US BILLY BERCLAU.
- > De porter les frais de déplacement de Monsieur SAMBON Sullivan à la charge de l'US BILLY BERCLAU.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante (llavoisier@lfhf.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Appel du FC HERSIN d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D3 ; US BILLY BERCLAU / FC HERSIN du 13 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision :

> La commission donne match à jouer à la date fixée par la commission de gestion des championnats seniors.

> Droits remboursés.

✓ La commission prend connaissance de l'appel et le déclare irrecevable en la forme.

✓ Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

> Monsieur Cédric SZAFFARCZYK - président du FC HERSIN.

> Monsieur Bruno LACZNY Bruno - éducateur du FC HERSIN.

> Monsieur David LALLEMANT - président de l'US BILLY BERCLAU.

> Monsieur Eric FLAMENT - secrétaire de l'US BILLY BERCLAU

> Monsieur David DELBARRE - arbitre de la rencontre.

✓ Noter les excuses de :

> Madame Nathalie COCKENPOT - présidente de la commission de Gestion des litiges administratifs et Sportifs.

Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs :

> Constate que l'appel n'a pas été adressé au président de la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs et ne répond pas aux exigences de l'article 152 des règlements généraux du District

> Constate que les équipes et officiel n'avait pas les mêmes horaires concernant la programmation de la rencontre.

✓ En conséquence de ce qui précède, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs décide :

De confirmer la décision de la commission de Gestion des litiges Administratifs et Sportifs prise en première instance à savoir :

> La commission donne match à jouer à la date fixée par la commission de gestion des championnats seniors.

> Droits remboursés.

> De débiter et confisquer les frais de procédure à la charge du FC HERSIN.

> De porter les frais de déplacement de Monsieur DELBARRE David à la charge du FC HERSIN.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante ([llavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:llavoisier@lfhf.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

Appel d'ALLOUAGNE d'une décision de la commission des Litiges Administratifs et Sportifs, concernant le match de D4 : AS TINCQUIZEL B /ES ALLOUAGNE du 27 février 2022 parue le 4 avril 2022 sur le site Internet dans le journal du District.

Décision :

> La commission donne match perdu par forfait à ALLOUAGNE qui a refusé de jouer la rencontre avec 8 joueurs.

> Score 0 – 5 Amende de 25€ (1er forfait)

✓ La commission prend connaissance de l'appel et le déclare irrecevable en la forme.

✓ Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

> Monsieur Ronald RYCKEWAERT - président de l'ES ALLOUAGNE.

> Monsieur Patrick CREPIN - éducateur de l'ES ALLOUAGNE.

> Monsieur Laurent MAYEUR- président de l'AS TINCQUIZEL.

> Monsieur Guy LELEU - trésorier de l'AS TINCQUIZEL

✓ Noter les excuses de :

> Madame Nathalie COCKENPOT - présidente de la commission de Gestion des litiges administratifs et Sportifs.

> Monsieur Rémi MOUTON - arbitre de la rencontre.

✓ Les personnes auditionnées n'ont pas pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

✓ La commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs :

> Constate que l'appel n'a pas été adressé au président de la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs et ne répond pas aux exigences de l'article 152 des règlements généraux du District.

✓ En conséquence de ce qui précède, la commission d'Appel des Litiges Administratifs et Sportifs décide :

De confirmer la décision de la commission de Gestion des litiges Administratifs et Sportifs prise en première instance à savoir :

> La commission donne match perdu par forfait à ALLOUAGNE qui a refusé de jouer la rencontre avec 8 joueurs.

> Score 0 – 5 Amende de 25€ (1er forfait)

> De débiter et confisquer les frais de procédure à la charge de l'ES ALLOUAGNE.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission d'Appel de la Ligue de Football des Hauts de-France à l'adresse suivante ([llavoisier@lfhf.fff.fr](mailto:llavoisier@lfhf.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter de la notification officielle ou de la publication de la décision contestée. (Voir procédure des articles 126 du règlement particulier de la Ligue des Hauts-de-France et 190 des règlements généraux de la FFF).

**Le Président de Séance**  
Daniel SION

**Le Secrétaire de Séance**  
Claude RAMET